

## NOTICE D'INFORMATION À L'INTENTION DES BÉNÉFICIAIRES POTENTIELS DE LA PROCÉDURE DES CALAMITÉS AGRICOLES RELATIVE AUX PERTES DE FONDS ET DE RECOLTES

### PLUIES ET INONDATIONS DES 15 ET 16 JUILLET 2018

*Cette notice présente les principaux points de la réglementation. Lisez la avant de remplir le formulaire de demande*

#### **La liste des communes éligibles figure au verso de la présente notice**

La procédure des calamités agricole a pour but d'indemniser des pertes que vous auriez subies lors des intempéries (pluies et inondations) des 15 et 16 juillet 2018 contre lesquelles vous n'auriez pu protéger vos productions et biens.

#### **Informations générales**

Les calamités agricoles sont les dommages résultant de risques, autres que ceux considérés comme assurables, d'importance exceptionnelle dus à des variations anormales d'intensité d'un agent naturel climatique, lorsque les moyens techniques de lutte préventive ou curative employés habituellement dans l'agriculture, compte tenu des modes de production considérés, n'ont pu être utilisés ou se sont révélés insuffisants ou inopérants (art. L. 361-5 du Code rural et de la pêche maritime).

Leur indemnisation est assurée par le Fonds national de gestion des risques en agriculture (FNGRA).

Le caractère de calamité agricole est reconnu par un arrêté du ministre chargé de l'agriculture, pris sur proposition du préfet du département après avis du Comité national de gestion des risques en agriculture (CNGRA).

#### **Quels sont les dommages indemnifiables ?**

Les dommages ayant occasionné des pertes de fonds sur

- les sols, ouvrages privés, palissades, stocks fourragers et cheptel vif à l'extérieur des bâtiments (ovins et volailles), clôtures, matériel technique professionnel
- les cultures pérennes : ceps de vigne

Ainsi que des pertes de récoltes en maraîchage (piment d'Espelette, cucurbitacées, poireaux)

#### **Qui peut être indemnisé ?**

Tout exploitant agricole (ou propriétaire) justifiant d'une assurance incendie couvrant les éléments principaux de l'exploitation. Si l'exploitant apporte la preuve qu'il n'existe aucun élément d'exploitation assurable contre l'incendie, il peut prétendre à une indemnité s'il est garanti pour la mortalité du bétail ou contre les risques climatiques pour les récoltes au moment du sinistre. La seule souscription d'une assurance « habitation » et / ou d'une assurance « responsabilité civile » (apiculteur) ne permet pas de bénéficier de l'indemnisation par le FNGRA.

Si les travaux de remise en état sont réalisés par un exploitant non propriétaire, l'accord du propriétaire pour ces travaux doit être fourni.

Seuls les demandeurs exerçant une activité dans le secteur agricole primaire seront éligibles (retraités inéligibles).

#### **Sous quelles conditions ?**

Les pertes subies et reconnues éligibles doivent représenter un montant, évalué selon le barème départemental, supérieur à **1 000 €**.

Concernant les pertes de fonds, seuls les travaux de remise en état de l'existant seront pris en compte. Les créations et les améliorations sont inéligibles.

De plus, les dommages aux récoltes subis et reconnus doivent représenter une perte supérieure à 30 % de la production physique théorique de la culture sinistrée (ou 42 % s'il s'agit d'une production bénéficiant d'une aide directe PAC) et dépasser 13 % de la valeur du produit brut théorique de l'exploitation.

**Enfin, pour bénéficier de l'indemnisation de vos pertes, vous devez dater et signer votre demande.**

#### **Constitution du dossier de demande d'indemnisation.**

Le dossier de demande d'indemnisation doit comporter l'ensemble des pièces suivantes :

- le formulaire de demande d'indemnisation et les annexes de déclaration de pertes dûment remplis et signés ;
- l'attestation d'assurance couvrant à une valeur suffisante les biens de l'exploitation (assurance multirisque agricole ou assurance incendie-tempête ou à défaut de bâtiments, assurance récolte ou mortalité du bétail) ;
- tout document permettant d'établir la réalité et l'étendue des dommages subis ;
- les factures acquittées si la remise en état des biens sinistrés a été réalisée par une entreprise ou les devis correspondants si la remise en état est à venir (dans ce cas les factures acquittées devront être transmises ultérieurement pour le paiement) ;
- l'attestation de remise en état si tout ou partie des travaux ont été réalisés par l'exploitant ;
- Les bordereaux de livraison ou attestation récapitulative délivrée par les organismes de collecte et de commercialisation pour l'année du sinistre et, d'une manière générale, tout document permettant d'établir la réalité et l'étendue des dommages subis.
- le relevé d'identité bancaire (RIB-IBAN).

#### **Modalités de dépôt des dossiers**

Si votre exploitation est comprise en totalité ou en partie dans une zone reconnue sinistrée, vous pouvez présenter un dossier de demande d'indemnisation dans les trente jours suivant la date de publication en mairie de l'arrêté ministériel.

Le formulaire est à retirer auprès de la mairie ou du site d'information de la préfecture ou encore à la DDTM. Le dossier complet (formulaire + annexes et pièces à joindre) est à retourner à la DDTM, par voie postale à l'adresse suivante :

DDTM des Pyrénées-Atlantiques  
Service Productions et Économie Agricoles  
Cité administrative – Boulevard Tourasse  
CS 57 577  
64032 PAU CEDEX

**au plus tard le 06 juillet 2019, cachet de La Poste faisant foi.**

#### **Modalités d'instruction des dossiers**

Dès réception des demandes, le service instructeur les contrôle et procède à l'évaluation provisoire des dommages subis en appliquant les valeurs des productions figurant au barème départemental. En cas de demande de renseignements complémentaires faites par le préfet, vous disposez d'un délai de dix jours à compter de la date de réception de la demande pour y répondre.

## Indemnisation des dommages

Un arrêté interministériel en date du 17 septembre 2010 fixe notamment les valeurs minimales des pertes individuelles indemnisables, ainsi que le pourcentage du montant des dommages indemnisés que couvrent les indemnisations versées par le FNGRA. Le service instructeur déclenche les paiements à partir des enveloppes de crédits ouvertes par le CNGRA ; il demande les compléments nécessaires lors des CNGRA suivants.

### Comment remplir votre formulaire ?

La première page est destinée à recueillir les informations générales ainsi que les caractéristiques de votre exploitation.

Le **cadre « Identification du demandeur »** est composé d'une partie :

- numérique : n° SIRET<sup>1</sup>, n° PACAGE ;
- nominative : Nom et prénom ou raison sociale et statut juridique

Le **cadre « Coordonnées du demandeur »** doit être dûment complété.

Le **cadre « Coordonnées du compte bancaire »** : joindre votre RIB-IBAN.

Le **cadre « Caractéristique de votre exploitation »**. Si votre siège d'exploitation n'est pas situé dans la zone sinistrée, vous désignerez la commune de la zone sinistrée où se trouve tout ou partie de vos pertes.

La deuxième page concerne vos productions animales. Elle ne doit être complétée que dans le cadre de pertes de récolte. Les informations que vous y porterez permettront à l'administration de déterminer le produit brut global de votre exploitation.

Les « Effectifs de vos élevages » sont ceux figurant sur votre registre d'élevage au 1<sup>er</sup> avril de l'année du sinistre, auxquels seront ajoutés les effectifs vendus l'année précédant celle du sinistre.

*Pour toutes difficultés, vous pouvez vous rapprocher de l'Etablissement départemental de l'élevage (EDE) de votre département.*

La troisième page concerne vos productions végétales. Le **cadre « Les productions végétales de votre exploitation »** ne doit être complété que dans le cadre de pertes de récolte. Les informations que vous y porterez permettront à l'administration de déterminer le produit brut global de votre exploitation.

Pour remplir le **cadre « Utilisation des surfaces de votre exploitation »**, vous reprendrez les informations figurant dans votre « Déclaration de surfaces » de l'année du sinistre.

Les cadres « **Pertes de récolte** » et « **Pertes de fonds** » concernent les différents types d'annexes que vous aurez à compléter en fonction des types de pertes.

Vous déclarerez vos pertes de récolte au moyen d'une ou plusieurs des annexes jointes au formulaire :

- Annexe 1 : pour les récoltes évaluées en quantité (kg, qx, t, m<sup>2</sup>, nombre)
- Annexe 2 : pour les récoltes évaluées en chiffre d'affaires

Vous déclarerez vos pertes de fonds au moyen de 3 annexes jointes au formulaire :

- Annexe A : pour les dommages aux sols, cultures pérennes (palissages) et stocks extérieurs
- Annexe B : matériels techniques, ouvrages privés et cheptel vif (mort à l'extérieur des bâtiments)
- Annexe C : Pertes de fonds sur plantations pérennes

<sup>1</sup> Le N° Siret est obligatoire (voir si besoin le Centre de formalités des entreprises (CFE) de votre Chambre d'agriculture.

La quatrième page comprend :

Un **cadre « Liste des pièces justificatives à joindre à votre demande »**.

Il vous permet en cochant les cases de vérifier que votre demande est complète. Les documents tels que les attestations d'assurance, les factures ou devis, seront joints à la demande.

Un cadre « **Signature et engagements** »

Il rappelle les règles à respecter pour bénéficier de l'indemnisation de vos pertes. Vous cochez chacune des cases prévues à cet effet.

Les mentions « Je suis informé... » vous indiquent les risques que vous courez en cas de fausse déclaration.

L'ensemble des cases relatives aux engagements du demandeur doit obligatoirement être coché pour la prise en compte de votre demande d'indemnisation.

Un **cadre « Réserve à l'administration »** qui contiendra des renseignements qui serviront à garantir la traçabilité de votre demande.

### Zone sinistrée (arrêté ministériel du 07 mai 2019)

Arcangues, Bassussarry, Buziet, Buzy, Escou, Espelette, Gan, Halsou, Jatxou, Larressore, Nay, Rébénacq, Saint-Pée-sur-Nivelle, Saint-Pierre-d'Irube, Sévignacq-Meyracq, Souraïde, Ustaritz, Villefranque

***Si vous souhaitez davantage de précisions, contactez la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) au 05-59-80-88-83***